



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.142

Réglementant la circulation Route de Viuz – Hameau de Viuz - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de prolongation de Monsieur Anthony LOURO en date du 04 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur la Route de Viuz au droit du numéro 797, au hameau de Viuz, afin de poser un échafaudage.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté Municipal 2024.G.080 en date du 28 février 2024 est prorogé

ARTICLE 2 : Durant la période courant du mardi 26 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route de Viuz au droit du numéro 797, au hameau de Viuz.

ARTICLE 3 : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons au niveau de l'échafaudage.

ARTICLE 6 : Une signalétique appropriée devra être mise en place.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **05 AVR. 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **05 AVR. 2024**

Fait le 04 avril 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur.....1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy1